

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.113 du 20 avril 1998

A.74.047/XIII-508

- En cause :
1. **GREGOIRE** Willy,
Clos de Profondval 20
1490 Court-Saint-Etienne,
 2. **TILLIEUT** Michel,
Vieux Chemin de Namur 18
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 3. **l'Association sans but lucratif**
"L'Epine blanche",
rue du Grand Philippe 3
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme Propreté,**
Assainissement, Gestion de
l'Environnement, en abrégé **"P.A.G.E.",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **l'Université catholique de Louvain**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,
3. **l'Intercommunale pour la gestion et
la réalisation d'études techniques et
économiques**, en abrégé "**I.G.R.E.T.E.C.**",
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 1997 par Willy GREGOIRE, Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif "L'Epine blanche", tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 novembre 1996 et autorisant la société anonyme Propreté, Assainissement, Gestion de l'Environnement (P.A.G.E.) à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois burettes", en fixant les conditions de postgestion et en instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 9 mai, 11 août et 7 novembre 1997 par lesquelles la société anonyme Propreté, Assainissement, Gestion de l'Environnement, l'Université catholique de Louvain et l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et

économiques demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 1998 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 2 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres des 9 et 10 avril 1998, le Ministre a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté du 9 avril 1998 dont l'article 1^{er} retire l'arrêté du 23 janvier 1997 qui fait l'objet du présent recours, et dont l'article 2 délivre à la S.A. P.A.G.E. une autorisation de poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux parties de faire valoir leur point de vue quant à l'incidence de l'arrêté du 9 avril 1998 sur la procédure de suspension en cours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 27 avril 1998 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt avril 1900
nonante-huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.